

RECOURS COLLECTIF

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o: 500-06-000552-113

GARETH HEDGES
Requérant

vs.

MIDSTREAM MEDIA INTERNATIONAL N.V.
Intimée

AVIS AUX MEMBRES

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 19 décembre 2011 par jugement de l'honorable juge Kevin Downs de la Cour supérieure du Québec, pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

« Tout résident au Canada qui a visité l'un des sites Internet YOUPORN de l'intimée »;

2. Le recours collectif sera exercé dans le district judiciaire de Montréal;

3. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à monsieur Gareth Hedges;

4. L'adresse du défendeur est le E-Commerce Park Unit # 18-Q-1 E-Zone, Vredenberg, Antilles Néerlandaises;

5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

a) L'intimée a-t-elle effectué le vol d'informations de l'historique des pages visitées du navigateur Internet des membres du groupe?

- b) L'intimée a-t-elle fait défaut de divulguer les termes importants concernant l'obtention d'informations de l'historique des pages visitées du navigateur Internet des membres du groupe?
 - c) Quelle utilisation a été faite dudit vol d'informations de l'historique des pages visitées du navigateur Internet, incluant si elles ont été utilisées afin de suivre les activités des individus sur Internet et si les renseignements personnels des membres du groupe ont été obtenus?
 - d) L'intimée a-t-elle employé des techniques pour contrecarrer les tentatives des membres du groupe pour ne pas être suivis?
 - e) L'intimée a-t-elle violé la vie privée des membres du groupe?
 - f) Les membres du groupe ont-ils été lésés par le comportement de l'intimée, et, dans l'affirmative, quelle est la mesure appropriée des dommages?
 - g) À part les autres remèdes, les membres du groupe ont-ils le droit de demander l'émission d'une injonction, et, dans l'affirmative, de quelle nature et de quelle ampleur?
 - h) Est-ce que l'intimée est tenu de payer des dommages compensatoires, moraux, punitifs et / ou exemplaires aux membres du groupe, et, dans l'affirmative, pour quel montant?
6. Les conclusions recherchées par le recours collectif à être exercé sont les suivantes:

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du requérant et de chacun des membres du groupe;

DÉCLARER la défenderesse responsable pour les dommages subis par le requérant et par chacun des membres du groupe;

ORDONNER à la défenderesse de cesser la collecte et / ou la diffuser des informations personnelles des membres du groupe par voie de vol d'informations de l'historique des pages visitées du navigateur Internet, et ceci de façon permanente;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe une somme à être déterminée en compensation des dommages subis, et
ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe des dommages punitifs, et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes ci-dessus conformément à la loi, depuis la date de signification de la requête en autorisation d'exercer un recours collectif;

ORDONNER à la défenderesse de déposer au greffe de cette cour la totalité des sommes qui s'inscrit dans le cadre du recouvrement collectif, avec intérêts et dépens;

ORDONNER que les réclamations individuelles des membres du groupe fassent l'objet d'un recouvrement collectif si la preuve le permet et alternativement, par liquidation individuelle;

CONDAMNER la défenderesse à supporter les coûts du présent recours, y compris les frais d'experts et des avis;

RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable cour détermine est dans l'intérêt des membres du groupe;

7. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consiste en une action en dommages-intérêts:
8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure, sauf permission spéciale, a été fixée au 27 février 2012;
10. Un membre, qui n'a pas déjà déposé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le Greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, par courrier recommandé ou certifié au 1 rue Notre-Dame est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, avant le délai d'exclusion;
11. Tout membre qui a déposé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'être exclu du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif;
13. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe.

Pour obtenir plus d'informations sur le présent recours, veuillez contacter:

Me Jeff Orenstein

CONSUMER LAW GROUP INC.
(514) 266-7863 ou 1-888-909-7863
www.clg.org
jorenstein@clg.org